



Registre n°: Scellé n°:

ADRESSE DE L'INSTALLATION: me catone 20 bis st

PROPRIÉTAIRE (Nom - Prénom): Neuhouet

Adresse: Dognely ch

DEMANDEUR:

Adresse: ETC

INSTALLATEUR: Jour de l'andalous 47

Adresse: St fal monage

ou GF: 1943es

25 ans

GRD: ORBE Compteur n°: Index: Code FAN:

CONTROLE D'INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION ALIMENTÉE PAR LE RESEAU DE DISTRIBUTION BT

Appareils de mesure utilisés : Mesureur de terre n°SGS : A.367 Mesureur d'isolement n°SGS : A.367 Mesureur de continuité n°SGS : A.367

Schéma liaison à la terre : Procédure technique : (RGIE art.86) TEC EE 102 (RGIE art.87/86) TEC EE 211-212

Date de contrôle : 24/6/15

- Type de contrôle : Examen de conformité avant mise en usage (RGIE art.270)
- Visite de contrôle périodique (RGIE art.271 et 271bis)
- Visite de contrôle pour renforcement et/ou changement compteur (RGIE art.276)
- Visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation (RGIE art. 276bis)
- Examen de conformité avant mise en usage d'une installation photovoltaïque (RGIE art.270) (voir verso)

Type d'installation : existante nouvelle - extension - modification - temporaire - chantier

Type locaux - compris dans l'installation : habitation (maison, appartement, duplex), compteur de chantier - domestique, parties communes d'une installation résidentielle, autres: Etage

Début des travaux: fondations avant - après 1.10.81 - Installation électrique avant (après 1.10.81 - 1.1.83 - BA4/BA5: oui / non)

Raccordement : tension : 230/400 V AC-DC ; Protection raccordement existante : to prévue : to A

Câble alimentation tableau principal : 1 x no mm², type : BPM ; Inter. général de 100A type : A

Type prise de terre : boucle borne piquets - conducteur horizontal

Nombre de tableaux : 2 ; Nombre de circuits term. : 0 ; Ra = 247 Ω ; Rf tol = no MΩ

DESCRIPTION: voir schéma(s) en annexe

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
In (A)	Icc (A)	Δ In (mA)
<u>40</u>	<u>3000</u>	<u>300</u>
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
	<u>com</u>	<u>plans</u>

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
In (A)	Icc (A)	Δ In (mA)
<u>40</u>	<u>3000</u>	<u>30</u>
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
	<u>com</u>	<u>plans</u>

- DPCDR installés adaptés à la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : bon infractions - remarques
- Protections installées contre les surintensités adaptées aux sections des circuits qu'elles protègent bon infractions - remarques
- Existe-t-il : salle de bain - lavabos - lave-vaisselle - séchoir - salle de douche oui - non
- Existe-t-il des interférences externes particulières : oui - non (si oui, voir en annexe)
- Eclairage TBTS placé : oui - non
- Chauffage électrique placé : oui - non
- Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas bon infractions - remarques
- Etat du matériel électrique bon infractions - remarques
- Protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects bon infractions - remarques
- Continuité des liaisons équipotentielles principales et supplémentaires bon infractions - remarques pas applicable
- Matériel électrique fixe et mobile bon infractions - remarques
- Contrôle du fonctionnement des DPCDR par leur bouton test ou via un courant de défaut bon infractions - remarques

INFRACTIONS - REMARQUES:

.....

.....

DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE : voir verso

- CONCLUSION : (Information importante au verso)
- Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.
- L'installation est conforme aux prescriptions du RGIE, sous réserve de (voir verso 1). Le prochain contrôle périodique est à effectuer avant le 24/6/15. Le DPCDR général est état plombé. Les schémas, unifilaire(s) et de position, ont été visés et sont signés par les deux - trois personnes intéressées.
- L'installation n'est pas conforme aux prescriptions du RGIE (voir verso 2). Le DPCDR était plombé.
- Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le/...../.....
- Une visite complémentaire est à exécuter par un organisme agréé au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente.

L'INSPECTEUR: [Signature]

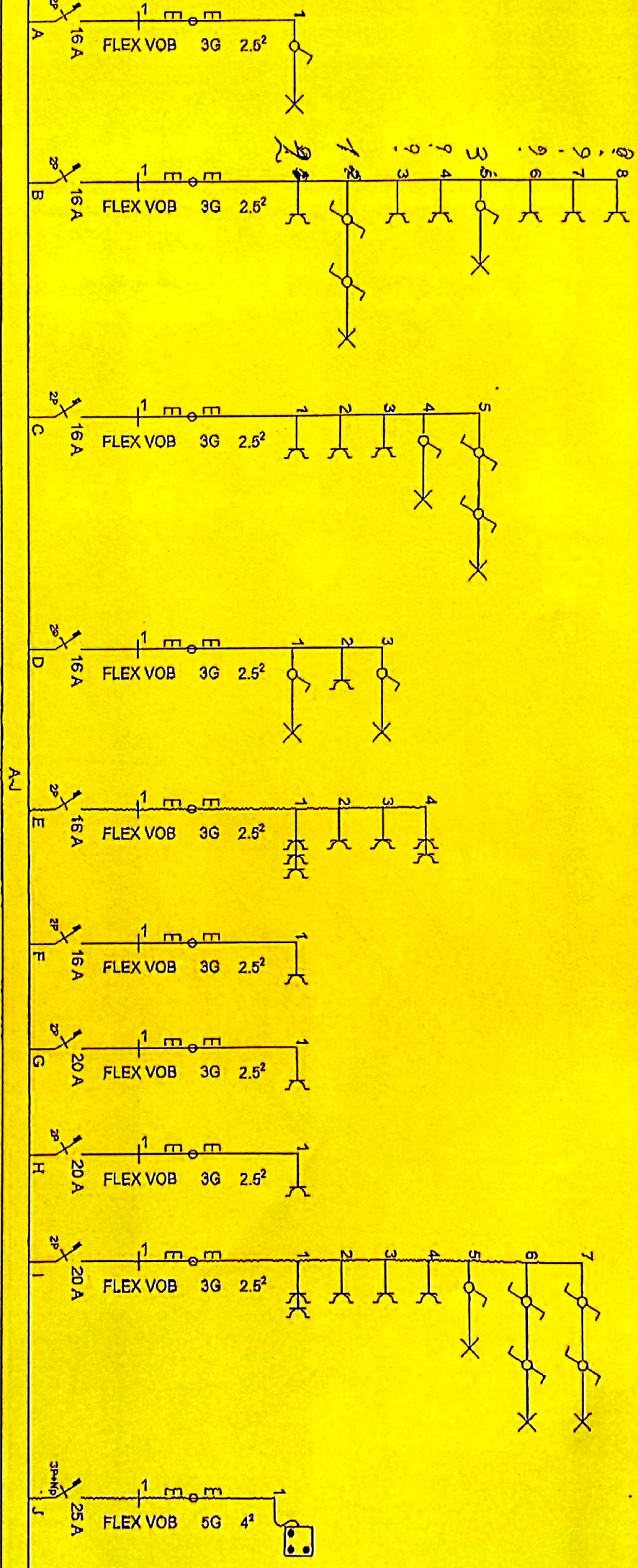
N° + nom + signature

NOM - FONCTION/QUALITE:
Vu inspecteur à la date ci-dessus [Signature]

VISA DU GRD:

DATE:

Feuille BT n° 176601



SPRL E.M.C
 14, rue de l'Avaleresse
 7170 La Hestre
 T.V.A 450.399.308

Mme Christine Dagnely
 Rue Octave Lotin, 81
 Cortil-Noirmont

AI
 30 mA
 4p
 40 A
 Diff 40A
 TETRA 300mA





Bâtiment à transformer - Formulaire 2

Travaux de rénovation simple (selon l'art. 548)

Changement d'affectation (non visé à l'art. 549)

1. Données administratives

Cadre réservé à
l'administration

1.1 Contexte du formulaire

QUI peut introduire un formulaire 2 ?

Le MAÎTRE D'OUVRAGE.

QUI peut compléter le formulaire 2 ?

Soit l'ARCHITECTE du projet, qu'il soit personne physique ou morale.

Soit toute personne susceptible de vérifier les critères d'exigences, lorsque le projet ne nécessite pas le concours d'un architecte.

QUAND Introduire le formulaire 2 ?

Ce formulaire, signé par le(s) maître(s) d'ouvrage et l'architecte (le cas échéant), est à joindre à toute demande de permis d'urbanisme tombant dans le champ d'application des arrêtés du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 (déterminant la méthode de calcul des exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments) et du 18 juin 2009 (relatif à la composition des demandes de permis d'urbanisme et à la procédure applicable en matière de PEB) sous peine d'irrecevabilité du permis.

Quelles sont les prochaines étapes de la PROCEDURE ?

Dans le cadre d'un projet de bâtiment à transformer nécessitant l'utilisation du formulaire 2, aucun autre formulaire relatif à la performance énergétique des bâtiments ne sera demandé dans la suite de la procédure.

Où trouver plus d'INFORMATIONS ?

Pour toute demande de documentation et toute information relative à la performance énergétique des bâtiments, vous pouvez consulter le site portail de l'Energie en Région wallonne : <http://energie.wallonie.be>

1.2 Coordonnées du maître de l'ouvrage

Mme Nom DAGNELY Prénom CHRISTINE
 Rue OCTAVE LOTIN Numéro 81 Boîte /
 Localité CORTIL-NOIRMONT Code Postal 1450

1.3 Localisation des travaux

Rue OCTAVE LOTIN Numéro 81 Boîte /
 Localité CORTIL-NOIRMONT Code Postal 1450
 Référence cadastrale SECTION B 326 D2
 Date de début des travaux LE 15 DECEMBRE 2010



2. Nature du projet

2.1 Données du bâtiment

Nature des travaux : Rénovation simple (selon l'art. 548)
 Changement d'affectation (non visé à l'art. 549)

Surface utile totale du bâtiment : 145,68 m²

QUELLE exigences respecter ?

Les bâtiments faisant l'objet de travaux de rénovation simples (selon l'art. 548) ou faisant l'objet de changements d'affectation non visé à l'art. 549 sont soumis aux exigences suivantes, pour la partie rénovée :

- les éléments de construction faisant l'objet de modifications respectent les valeurs maximales de coefficients de transmission thermique ou les valeurs minimales de résistance thermique telles que déterminées à l'annexe III de l'AGW du 17 avril 2008,
- les exigences de ventilation relatives aux amenées d'air telles que déterminées aux annexes V (résidentiel) ou VI (non-résidentiel) de l'AGW du 17 avril 2008 s'appliquent, selon la destination de la partie rénovée du bâtiment, aux locaux où les châssis de fenêtres ou de portes extérieurs sont remplacés.

2.2 Tableau des valeurs U_{max} et R_{min} à respecter (selon l'annexe III de l'AGW du 17 avril 2008)

Aucune paroi ne fait l'objet de modifications, au sens de la performance énergétique des bâtiments.

Depuis le 1^{er} mai 2010, les valeurs U et R doivent être calculées selon l'annexe VII de l'AGW du 17 avril 2008.

ELEMENT DE CONSTRUCTION	U _{max} et R _{min}	U / R calculés
1. PAROIS DELIMITANT LE VOLUME PROTEGE		
1.1. Parois transparentes / translucides, à l'exception des portes et portes de garage (voir 1.3), des façades légères (voir 1.4) et des parois en briques de verre (voir 1.6)	U _{w,max} = 2,5 W/m ² .K et U _{g,max} = 1,0 W/m ² .K	
1.2. Parois opaques		
1.2.1. Toitures et plafonds	U _{max} = 0,3 W/m ² .K	
1.2.2. Murs non en contact avec le sol, à l'exception des murs visés en 1.2.4	U _{max} = 0,4 W/m ² .K	
1.2.3. Murs en contact avec le sol	R _{min} = 1,0 m ² .KW	
1.2.4. Parois verticales et en pente en contact avec un vide sanitaire ou avec une cave en dehors du volume protégé	R _{min} = 1,0 m ² .KW	
1.2.5. Planchers en contact avec l'environnement extérieur	U _{max} = 0,6 W/m ² .K	
1.2.6. Autres planchers (planchers sur terre-plein, au-dessus d'un vide sanitaire ou au-dessus d'une cave en dehors du volume protégé, planchers de cave enterrés)	U _{max} = 0,4 W/m ² .K ou R _{min} = 1,0 m ² .KW	
1.3. Portes et portes de garage (cadre inclus)	U _{b,max} = 2,9 W/m ² .K	
1.4. Façades légères	U _{cw,max} = 2,9 W/m ² .K et U _{g,max} = 1,6 W/m ² .K	
1.5. Parois en briques de verre	U _{max} = 3,5 W/m ² .K	
2. PAROIS ENTRE 2 VOLUMES PROTEGES SITES SUR DES PARCELLES ADJACENTES		
	U _{max} = 1,0 W/m ² .K	
3. PAROIS OPAQUES A L'INTERIEUR DU VOLUME PROTEGE OU ADJACENTES A UN VOLUME PROTEGE SUR LA MEME PARCELLE		
3.1. Entre unités d'habitation distinctes		
3.2. Entre unités d'habitation et espaces communs		
3.3. Entre unités d'habitation et espaces à affectation non résidentielle		
3.4. Entre espaces à affectation industrielle et espaces à affectation non industrielle	U _{max} = 1,0 W/m ² .K	

Un rapport reprenant le descriptif des parois reprises dans ce tableau est joint au présent formulaire.